



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## représentativité

Question écrite n° 58159

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les difficultés de réformer et sur l'immobilisme social qui en découle. En France, on constate chaque année une augmentation du nombre des syndicats alors que celui des syndiqués est à la baisse. Phénomène qui tendrait à expliquer, entre autre, la surenchère que se livrent les syndicats en matière sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le cadre juridique de représentativité des syndicats en France afin de les inciter à s'unifier pour que le dialogue social s'en trouve amélioré, à l'instar de ce qui se fait dans les autres pays européens.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la représentativité des syndicats en France. La présomption de représentativité telle que reconnue dans l'arrêté du 31 mars 1966 aux cinq confédérations ne fait pas obstacle à ce que des organisations syndicales qui ont une audience importante auprès des salariés, ou dans certains secteurs d'activité, participent aux négociations dans les entreprises ou dans les branches. Cette représentativité est appréciée par le juge au regard des critères énumérés à l'article L. 133-2 du code du travail (effectifs, indépendance, cotisation, expérience et ancienneté du syndicat, attitude patriotique pendant l'Occupation), auxquels il a ajouté les critères de l'audience du syndicat et de son influence. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2002, Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace contre Sud Caisse d'épargne, le juge a été conduit à prendre davantage en considération des syndicats qui ont une activité importante dans l'entreprise, malgré un nombre d'adhérents faible, dans un contexte de faible taux de syndicalisation, dans le but de préserver l'activité syndicale dans l'entreprise. Afin de développer un dialogue social ouvert et constructif, il est apparu nécessaire de renforcer la légitimité des accords collectifs et d'élargir la place accordée à la négociation d'entreprise, ainsi que de développer la négociation en l'absence de représentants syndicaux dans l'entreprise. La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social met en oeuvre ces orientations. Sans modifier les règles de la représentation syndicale dans l'entreprise, elle permet d'accroître la responsabilisation des acteurs de la négociation collective. Elle autorise, par ailleurs, les représentants élus du personnel ou, en cas de carence aux élections, un salarié mandaté à négocier et à conclure des accords collectifs selon des modalités fixées par la branche professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58159

**Rubrique :** Syndicats

**Ministère interrogé :** relations du travail

**Ministère attributaire :** relations du travail

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 2005, page 1563

**Réponse publiée le** : 26 avril 2005, page 4373